



RÈGLEMENT N° 922-2024

**Relatif au remplacement des
branchements privés d'eau potable
en plomb**

- ATTENDU : que le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) impose aux municipalités la détection et la vérification du plomb et du cuivre dans l'eau potable fournie par ses réseaux de distribution ;
- ATTENDU : que le plomb est un matériel interdit pour un branchement d'eau privé ;
- ATTENDU : que la Ville désire éliminer toute trace de plomb dans l'eau potable pour tous ces citoyens ;
- ATTENDU : que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a demandé à la Ville d'adopter un plan d'action pour l'élimination des branchements inversés, ce qui a été fait en 2022 ;
- ATTENDU : que pour assurer la correction des branchements privés existants en plomb, il est nécessaire d'adopter un règlement relatif au remplacement des branchements privés d'eau potable en plomb ;
- ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 27 mai 2024.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Esther Fortin
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Fortier
ET RÉSOLU unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans ce règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction alimentée par une conduite principale d'eau potable et à l'intérieur de laquelle il est possible d'y consommer l'eau potable distribuée;

« Branchement d'eau potable » : un tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment;

« Branchement privé d'eau potable » : la partie d'un branchement d'eau potable comprise entre la ligne de propriété d'un lot et le bâtiment;

« Branchement public d'eau potable » : la partie d'un branchement d'eau potable comprise entre une conduite principale d'eau potable et la ligne de propriété d'un lot;

« Branchement privé en plomb » : un branchement privé d'eau potable constitué en tout ou en partie de plomb ou dont les soudures sont réalisées avec du plomb;

« Conduite principale d'eau potable » : une conduite d'eau potable faisant partie du réseau de distribution de la ville à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable.

2.0 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise le remplacement des branchements privés en plomb sur l'ensemble du territoire de la ville.

3.0 REMPACEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVÉS EN PLOMB

3.1 Un bâtiment ne peut être desservi par un branchement privé en plomb.

Tout branchement privé en plomb desservant un bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé conformément aux normes prévues au *Règlement numéro 810-2021 relatif aux branchements, aux services d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux et aux canalisations de fossés publics*.

3.2 Le propriétaire d'un bâtiment qui constate, ou qui est informé qu'un tel bâtiment est desservi par un branchement privé en plomb, notamment au moyen d'un avis transmis en vertu de l'article 4.3 du présent règlement, doit procéder au remplacement de ce branchement dans les deux (2) années suivant la connaissance de ce fait.

Tous travaux de remplacement d'un branchement privé en plomb entrepris par le propriétaire doivent être précédés de la délivrance, par la ville, du permis prévu à cette fin au *Règlement numéro 810-2021 relatif aux branchements, aux services d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux et aux canalisations de fossés publics*.

4.0 IDENTIFICATION DES BRANCHEMENTS EN PLOMB

4.1 Pour les fins d'identification des branchements en plomb, un technicien en gestion des eaux certifié, employé par la Ville, peut circuler sur tout terrain et entrer dans tout bâtiment à toute heure raisonnable afin de contrôler la qualité de l'eau potable et d'y prélever, sans frais, des échantillons de celle-ci aux fins d'analyse.

Sauf urgence, le technicien doit donner au propriétaire ou à la personne responsable du bâtiment, un préavis d'au moins 48 heures de son intention de circuler sur un immeuble ou d'entrer dans un bâtiment pour les fins mentionnées au premier alinéa.

4.2 Pour les fins d'identification des branchements en plomb, tout employé du Service des travaux publics peut circuler sur tout terrain, entrer dans tout bâtiment et prendre tout moyen à sa disposition, à toute heure raisonnable, afin d'effectuer une inspection visuelle d'un branchement privé d'eau potable et de la plomberie interne d'un bâtiment raccordée à ce branchement.

Sauf urgence, l'employé doit donner au propriétaire ou à la personne responsable du bâtiment, un préavis d'au moins 48 heures de son intention de circuler sur un immeuble ou d'entrer dans un bâtiment pour les fins mentionnées au premier alinéa.

4.3 Le directeur des Services techniques avise par écrit le propriétaire d'un bâtiment du résultat non conforme suite à un échantillonnage réalisé en vertu du présent article.

4.4 Le directeur du Service des travaux publics avise par écrit le propriétaire d'un bâtiment du résultat non conforme de toute inspection.

5.0 INSPECTION DES TRAVAUX CORRECTIFS

Les employés chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à examiner tout terrain ou bâtiment pour constater si celui-ci est respecté.

À cette fin, les employés sont autorisés à :

- 1° exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par les règlements et exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile;
- 2° faire prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- 3° prendre des photographies des lieux visités;
- 4° être accompagnés par un ou plusieurs policiers s'ils ont des raisons de craindre d'être molestés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les propriétaires ou occupants de ces bâtiments sont tenus d'y laisser pénétrer les employés dans le cadre de l'application du présent règlement.

6.0 INFRACTIONS ET AMENDES

Le propriétaire qui contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est :

- 1° pour une personne physique, de 1 000 \$;
- 2° pour une personne morale, de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est :

- 1° pour une personne physique, de 2 000 \$;
- 2° pour une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

7.0 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

7.1 Les chefs de Division des Services techniques et du Service des travaux publics, ou leurs personnels mandatés sont responsables de l'identification des branchements de plomb et de l'inspection des travaux correctifs.

7.2 Les directeurs des Services techniques ou du Service des travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement et de l'émission des constats d'infraction.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

M^E ISABELLE BEAULIEU
Greffière

ADOPTÉ LE 10 JUIN 2024